

Ignorance



Lat. argument *ad ignorantiam* ; de *ignorantia*, “ignorance” ; ang. *arg. from ignorance*.

1. Argumentation par l'ignorance et légitimité du doute

L'argumentation par l'ignorance est définie par Locke comme une des quatre formes fondamentales d'argumentation, **V. Typologies modernes** :

Un second moyen dont les hommes se servent pour porter et forcer, pour ainsi dire, les autres à soumettre leur jugement aux décisions qu'ils ont prononcées eux-mêmes sur l'opinion dont on dispute, c'est d'exiger de leur adversaire qu'il admette la preuve qu'ils mettent en avant, ou qu'il en assigne une meilleure. C'est ce que j'appelle un argument *ad ignorantiam*. ([1690], p. 573)

Cette stratégie est déclarée fallacieuse par Locke. La situation où L1 s'appuie sur l'ignorance de L2 est schématisée par le dialogue suivant :

L1₁ : — **C**, *puisque A*.

L2₁ : — *Je n'admets pas que A soit une preuve de C / Je n'admets pas C. A est un mauvais argument.*

L1₂ : — *As-tu quelque raison qui te permette de conclure à quelque chose de différent de C ? Connais-tu un meilleur argument pour C ?*

L2₂ : — *Non*

L1₃ : — *Alors tu dois admettre ma propre preuve et ma conclusion.*

(i) Premier tour **L1** propose une conclusion justifiée.

(ii) Deuxième tour, **L2** refuse de ratifier l'argumentation de **L1**. **L2** semble n'avoir que sa conviction intérieure à opposer à **L1**, sans qu'il juge bon de lui donner un contenu quelconque.

(iii) Troisième tour, **L1** demande à **L2** d'exposer les raisons de son doute. Il est parfaitement dans son droit de le faire, en vertu du principe conversationnel qui demande qu'une suite non préférée soit accompagnée d'arguments. **L2** pourrait répondre :

— En présentant des objections ou en réfutant l'argumentation de **L1**.

— En construisant un contre-discours apportant une « meilleure preuve ».

Comme le texte ne dit pas pour quelle conclusion, on peut donc supposer les deux cas suivants selon que la preuve souhaitée devrait 1/ conclure à quelque chose de différent de **C**, mais toujours pertinent pour la discussion, ou bien 2/ apporter « une meilleure preuve » pour **C**.

(iv) Au quatrième tour, **L2** s'avoue incapable de quoi que ce soit.

(v) Au cinquième tour, **L1** peut :

— Admettre le refus de ratifier, tout en maintenant son argumentation :

D'accord, ce n'est pas un très bon argument, mais c'est le seul que nous ayons, et il est tout de même intéressant !

— Sommer **L2** d'accepter son argumentation : c'est ce qui constitue, d'après Locke, une fallacie d'argumentation par l'ignorance : "*puisque tu n'as rien à dire contre mon argumentation, tu dois admettre ma conclusion*". **L1** prétend imposer sa conclusion pour deux raisons, d'une part son propre argument et d'autre part l'incapacité de **L2** à défendre une autre conclusion.

Si Locke rejette les prétentions de **L1** à l'étape (v), c'est qu'il considère comme légitime pour **L2** de ne pas admettre une conclusion alors même qu'elle est argumentée et qu'il n'a au fond rien à lui opposer. Locke légitime ici le refus de se soumettre à l'argumentation, même bonne, alors que ce refus n'est fondé sur rien, sinon la seule intime conviction, ou une clause de conscience.

Ad ignorantiam et présomption

À propos de cette analyse, Leibniz observe que « [l'argument *ad ignorantiam*] est bon dans les cas à présomption, où il est raisonnable de se tenir à une opinion jusqu'à ce que le contraire se prouve » ([1765], p. 437) ; *présomption* a ici le sens de "charge de la preuve". La prétention de **L1** est peut-être excessive et fallacieuse, néanmoins son argumentation crée ou reprend une préférence dans le champ concerné, et, en pratique, on peut s'y tenir jusqu'à ce qu'autre chose ait été prouvée.

L'argumentation par l'ignorance est un raisonnement "faute de mieux", "en l'absence d'alternative", qui prend une couleur différente lorsqu'il s'agit non plus de vérité et de savoir, mais de décision et d'action, possiblement urgente :

L₁ : — *Moi, je propose 1) que nous prenions telle et telle disposition ; 2) que nous explorions telle et telle hypothèse ; maintenant, à vous la parole.*

L₂ : — ... [*silence*]

L₂ : — *Vous ne dites rien ? Qui ne dit mot consent :*

1) En l'absence de contradiction, ma proposition est adoptée. 2) En l'absence d'autre hypothèse, mon hypothèse sera adoptée comme hypothèse de travail.

Il est difficile de trouver quoi que ce soit à redire aux conclusions de **L1**. Il n'a pas dit que sa proposition était la seule valable, ni que son hypothèse devrait être tenue pour vraie.

Ignorance et tiers exclu

L'argument par l'ignorance est également défini, hors de toute considération sur la qualité de l'argument, comme une application illégitime du tiers exclu :

P est vraie puisque tu es incapable de prouver qu'elle est fausse.

Le seul argument en faveur de **P** est ici l'ignorance de l'interlocuteur. Si on considère que "on n'a pas prouvé que **non P**", est équivalent à "**non (non P)**" on conclut que **P**, par application du principe du tiers exclu.

Mais les deux *non* ne sont pas de même nature : "**non P** n'est pas prouvée" ne veut pas dire "**non P** est faux" ; il y a confusion entre ce qui est vrai

(ordre de l'aléthique) et ce qui est connaissable (ordre de l'épistémique), **V. Absurde.**

3. Ignorance, charge de la preuve, principe de précaution

Présomption d'innocence

Admettre **P** en l'absence de preuve de **non P** est une décision qui revient à l'institution habilitée à discuter et à décider dans le domaine concerné.

Dans le domaine judiciaire, *la présomption d'innocence* fait porter la charge de la preuve sur l'accusation, et fait bénéficier l'accusé de l'ignorance.

Vous devez prouver ma culpabilité.

Je suis innocent puisque vous êtes incapables de prouver que je suis coupable.

La présomption de culpabilité dirait que :

Tu dois prouver ton innocence.

Tu es coupable puisque tu es incapable de prouver ton innocence.

Principe de précaution

Dans le débat sur la toxicité de nouveaux produits, où il s'agit également de gérer des savoirs insuffisants, *la présomption d'innocuité* serait :

Il est possible que le produit ait des effets toxiques, mais ce n'est pas prouvé. Donc il n'a pas d'effets toxiques. Son usage est autorisé.

La présomption de toxicité dirait que :

Il est possible que le produit n'ait pas d'effets toxiques, mais ce n'est pas prouvé. Donc il a des effets toxiques. Son usage est interdit.

Le principe de précaution demande qu'on soit vigilant sur l'usage, il consiste en une demande de vigilance sur les preuves :

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Charte de l'environnement 2004, Art. 5¹

Pour réfuter le principe de précaution, on le maximalise sous la forme d'une *présomption de toxicité*, "tout produit est présumé toxique jusqu'à ce qu'on ait prouvé son innocuité"

Il est possible que le produit n'ait pas d'effets toxiques, mais ce n'est pas prouvé. Donc il a des effets toxiques. Son usage est interdit.

4. Ignorance et argument de silence, V. Silence



¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/ Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004> [20 -09-2013.

